

Luxembourg, le 16 mars 2020

Objet : Question parlementaire concernant la fermeture de maisons communales due à l'expansion de la pandémie Coronavirus/COVID-19

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de l'Intérieur.

Les autorités communales de Helperknapp, de Mertert-Wasserbillig et de Contern ont annoncé la fermeture des services communaux et des maisons communales qui ne sont désormais plus accessibles au public.

Ainsi, face à l'ensemble de contraintes due aux mesures prises contre l'expansion de la pandémie Coronavirus/COVID-19, il faudrait poser la question de la maintenance de certaines missions de service public de proximité que les communes devraient en principe assurer. La fermeture complète des services communaux que certaines communes ont appliquée, ne semble pas la solution appropriée.

Au vu de ce qui précède, je voudrais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Intérieur :

- 1) Madame la Ministre a-t-elle été informée par les autorités communales de Helperknapp, de Mertert-Wasserbillig et de Contern avant l'annonce de la décision de fermeture des maisons communales ?
- 2) Dans l'affirmative, Madame la Ministre a-t-elle conseillé les autorités des trois communes de ne pas fermer leurs services, tout en sachant que les communes sont autonomes dans la gestion de leurs affaires quotidiennes ? Dans la négative à la question 1), Madame la Ministre est-elle entretemps intervenue auprès des responsables des trois communes concernées ?
- 3) Cette décision n'est-elle pas contraire à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, qui dit notamment que « les services administratifs qui participent à l'exercice de prérogatives de puissance publique » devraient être maintenus ?
- 4) De façon générale, quelle est le rôle des communes dans les plans « pandémies » ?

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.



Marc Baum
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

La Ministre

Luxembourg, le 24 mars 2020



Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Question parlementaire n°2010 du 16 mars 2020 de l'honorable Député Marc Baum concernant la fermeture de maisons communales due à l'expansion du coronavirus

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

Réponse de Madame la Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, à la question parlementaire n° 2010 de Monsieur le Député Marc Baum concernant la fermeture de maisons communales due à l'expansion du coronavirus

De par sa question parlementaire, l'honorable Député souhaite avoir plus d'informations sur la fermeture de maisons communales due à l'expansion de la pandémie Covid-19, plus précisément, il s'agit de savoir quel est le rôle des communes pendant cette période de crise.

Les communes ont été informées par le biais de diverses circulaires, publiées sur le site du ministère de l'Intérieur et accessibles via le lien <https://mint.gouvernement.lu/fr/actualites/2020/03-mars/Coronavirus.html>, quant aux mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19, décidées par le gouvernement. Le rôle des communes y a également été défini afin d'offrir aux 102 communes luxembourgeoises des lignes directrices pour leur permettre de mieux s'organiser et de savoir quels services essentiels devaient être maintenus.

En effet, l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 a une influence sur les activités des autorités communales, mais aussi et surtout le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Par conséquent, les communes ont été informées qu'en principe les services publics doivent fonctionner de manière régulière et sans interruption. Toutefois, en période de crise, comme il en est le cas actuellement, les communes peuvent se retrouver dans une situation où, pour diverses raisons, la multitude des services qu'elles offrent en temps normal, ne peut être assurée. Pour identifier au mieux les services essentiels, qui doivent être maintenus, les communes ont été informées de l'importance de constituer un plan de continuité d'activité communale, afin de garantir les services de protection de la population, du personnel communal et de continuer certaines activités de la commune. Le plan de continuité d'activité communale est établi en fonction de la capacité de la commune à exercer ses services et de la nature de ceux-ci.

Ainsi, certains services communaux ne peuvent pas être suspendus et les communes sont obligées de les organiser de manière autonome avec des moyens appropriés à la situation de pandémie à laquelle le Luxembourg doit faire face. Parmi les services administratifs et industriels des communes figurent le bureau de la population, l'état civil, la fourniture d'énergie, la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement des déchets et les transports publics.

La fermeture pure et simple de l'administration communale ne peut avoir lieu. Les autorités communales pourront toutefois aménager les horaires d'ouverture et les locaux recevant du public ainsi que prévoir des procédures administratives adaptées à la situation de crise. Concernant la réception du public, le ministère de l'Intérieur encourage les communes à envisager l'offre de certains services administratifs sur rendez-vous à prendre par téléphone et d'arranger l'accueil physique des administrés dans des conditions permettant autant que possible la protection des agents de la commune.

Toutefois les infrastructures communales où se déroulent des activités culturelles, sociales, festives, sportives et récréatives suspendues par le règlement grand-ducal précité doivent être fermées.

Je tiens finalement à ajouter, que le ministère de l'Intérieur soutient les communes et se tient à leur disposition pour toute question relative à la mise en œuvre des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.